



# LA RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE HARRICANA NORD

EN  
QUELQUES  
LIGNES...



Rivière Harricana (1)



Original (2)

*Harricana : toponyme dérivé du nom algonquin Nanikana, qui signifie « La voie principale »  
Aussi appelée anâkona (algonquin), uhnahkoonah (ojibway) et ayukoona'w (cri)  
ou, plus localement, Inikana, terme algonquin signifiant « route fluviale »*

La réserve aquatique projetée couvre une superficie de 250,8 km<sup>2</sup>. Elle consiste en un corridor, dont la largeur varie de 1,5 km à 4,5 km et qui comprend le lit majeur de la rivière Harricana ainsi que les versants de sa vallée. Elle s'étend du km 125 au km 32, ce qui correspond à la section nord de la rivière Harricana. Elle comprend tous les paysages visibles par un observateur depuis le fond de la vallée. La réserve aquatique projetée, qui s'arrête à la frontière de l'Ontario, fait partie du territoire de la municipalité de Baie-James, sur lequel s'applique la Convention de la baie James et du Nord québécois.

Le territoire est représentatif des conditions écologiques des grands hydrosystèmes de la province naturelle des Basses-terres de l'Abitibi et de la baie James, et plus précisément des régions naturelles de la plaine littorale de la baie James et de la plaine de la Turgeon. Il appartient au domaine bioclimatique de la pessière à mousses.

Le bassin hydrographique de la rivière Harricana couvre une superficie de 29 300 km<sup>2</sup>. Avec les rivières Nottaway, Broadback, Rupert et Eastmain, elle est l'un des plus grands cours d'eau de la province naturelle. Elle prend sa source près de Val-d'Or, dans les lacs Blouin, De Montigny, Lemoine et Mourier. Elle s'écoule vers le nord, franchit la frontière ontarienne et se jette dans la baie James, après une course d'environ 533 km. Son tracé est, à l'échelle de la réserve aquatique projetée, relativement rectiligne.

La réserve aquatique projetée est composée de milieux tourbeux sur plus du tiers de sa superficie. La forêt, quelque peu discontinue, couvre un autre tiers du territoire. Elle est surtout composée de peuplements résineux d'épinette noire (*Picea mariana*) et de sapin baumier (*Abies balsamea*).

## LA RÉSERVE AQUATIQUE DE LA RIVIÈRE HARRICANA NORD

La réserve aquatique abrite deux stations de plantes vasculaires d'habitats palustres et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en raison de leur distribution limitée et de la raréfaction de leur habitat. Il s'agit en l'occurrence d'une fleur de la famille des composées, la verge d'or faux-ptarmica (*Solidago ptarmicoides*), et d'une cypéracée, le carex de Richardson (*Carex richardsonii*).

### Objectifs de conservation

Le statut visé de la réserve aquatique poursuivra les objectifs de conservation suivants :

- la conservation d'une rivière représentative des hydrosystèmes régionaux;
- la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des milieux riverains;
- l'acquisition de connaissances supplémentaires sur le patrimoine naturel et culturel.

La mise en œuvre de ces objectifs et la gestion du site s'appuieront sur une démarche partenariale entre le ministère de l'Environnement et les acteurs locaux.

### Régime des activités

Dorénavant, le territoire de la réserve aquatique projetée de la rivière Harricana Nord est soustrait à toute forme d'exploitation forestière, d'exploration et d'exploitation minière et de production énergétique. Les activités susceptibles de dégrader le lit, les rives ou le littoral de la rivière, ou encore de porter atteinte autrement à l'intégrité du cours d'eau sont interdites. Les usages et les droits en vigueur relativement à la pêche, à la chasse, au piégeage et à la villégiature sont maintenus.

### Suite des événements...

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, adoptée par le gouvernement en décembre 2002, prévoit la tenue d'audiences publiques sur les réserves aquatiques projetées afin de recueillir les commentaires des personnes, des organismes et des sociétés relativement au plan de conservation à adopter, et ce, avant le dépôt final du plan de conservation. Ces consultations respecteront le cadre défini par la Convention de la baie James et du Nord québécois.



Rivière Harricana (3)



Verge d'or faux-ptarmica (1)



Carex de Richardson (4)

Photos :

- (1) Jean GAGNON
- (2) Jean BERNIER
- (3) FAPAQ
- (4) Theodore S. COCHRANE

